



Dixième session  
Point 42 de l'ordre du jour

BAREME DES CONTRIBUTIONS AUX DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES :  
RAPPORT DU COMITE DES CONTRIBUTIONS

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Mauro MENDEZ (Philippines)

1. A ses 501ème et 502ème séances, le 31 octobre 1955, la Cinquième Commission a examiné le point de l'ordre du jour suivant : "Barème des contributions aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies : Rapport du Comité des contributions". La Commission était saisie du rapport<sup>1/</sup> du Comité des contributions, d'un rapport (A/C.5/637) du Secrétaire général intitulé : "Etat, au 15 octobre 1955, des avances au Fonds de roulement et des contributions au budget pour les exercices financiers 1953, 1954 et 1955" et d'un projet de résolution (A/C.5/L.341) reprenant les recommandations contenues dans le rapport du Comité des contributions.

2. En présentant le rapport du Comité des contributions, le Président de ce Comité a déclaré que la période d'application du barème des contributions avait été étudiée très attentivement; depuis longtemps, le Comité cherchait à donner une plus grande stabilité au barème, de manière à la rendre applicable pendant plusieurs années, ainsi que l'envisageait l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Immédiatement après la seconde guerre mondiale, les données statistiques mises à la disposition du Comité étaient insuffisantes. En outre, pendant les années qui avaient suivi la guerre, la capacité de paiement relative des Etats Membres avait subi des modifications sensibles. Chaque année, l'Assemblée générale avait donc dû charger le Comité des contributions à reviser le barème qui devait être appliqué l'année suivante. Au cours des dernières

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, Dixième session, Supplément No 10, document A/2951 et Corr.1.

années, en raison de l'amélioration constante des données statistiques, le Comité avait procédé à une révision systématique destinée à faire disparaître progressivement les anomalies du barème. Le fait que les modifications recommandées représentaient chaque année un pourcentage plus faible du total des contributions montrait que le barème se stabilisait; c'est ainsi que les modifications recommandées pour 1956 ne s'élevaient qu'à 1,56 pour 100.

3. Les résultats de l'étude constante des statistiques avaient amené le Comité des contributions à recommander à l'Assemblée générale d'adopter un barème des contributions au budget de l'ONU que l'on pourrait, pensait-il, appliquer pour les exercices financiers 1956, 1957 et 1958.

4. Etant donné que le barème proposé pourrait être applicable pendant trois ans, le Comité des contributions avait décidé qu'en utilisant comme base la moyenne des évaluations du revenu national de trois années, il devait tenir particulièrement compte de l'évolution de la situation économique de chaque pays telle qu'elle ressortait des données statistiques et économiques mises à sa disposition, cette évolution devant manifestement influencer, dans l'avenir, sur la capacité de paiement du pays considéré. Conformément aux directives contenues dans la résolution 582 (VI) de l'Assemblée générale, et confirmées dans la résolution 876 (IX), le Comité a également veillé à tenir davantage compte de la situation des pays où le revenu par habitant était faible. En fait, pour établir le nouveau barème de contributions, le Comité avait effectué une étude approfondie de la situation économique des différents pays et il avait pris en considération tous les facteurs qui, d'après les renseignements disponibles, pourraient influencer sur la capacité de paiement de chaque pays.

5. La quote-part que les Etats qui, sans être membres de l'ONU, participaient à certaines de ses activités, devraient verser à raison de ces activités, avait été établie selon les principes et les critères suivis pour le calcul de la quote-part des Etats Membres.

6. Le Comité des contributions avait reconnu qu'il pourrait être nécessaire de procéder à une révision anticipée du barème proposé si des modifications importantes survenaient dans la capacité de paiement des Etats Membres ou si de

nouveaux Etats Membres étaient admis au cours des trois prochaines années, mais, étant donné que ces éventualités étaient prévues, par l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, elles ne devaient pas faire obstacle à l'adoption d'un barème applicable pour trois ans. Le Comité avait également reconnu que le principe d'une contribution maximum par habitant n'avait pas encore été appliqué intégralement. Le Comité avait été invité par l'Assemblée générale (résolution 665 (VII)) à ne pas prendre d'autres mesures touchant le maximum par habitant, tant que l'Organisation n'aurait pas admis de nouveaux Membres ou que la situation économique des Membres actuels ne se serait pas assez améliorée pour que l'on pût apporter au barème des ajustements progressifs. Par conséquent, le Comité devait préciser que si une révision du barème était demandée en vertu de l'article 161, il faudrait peut-être reprendre la question de la mise en oeuvre du principe de la contribution maximum par habitant, conformément aux directives données par l'Assemblée générale.

7. Au cours des débats qui se sont déroulés à la Cinquième Commission, les recommandations du Comité des contributions ont recueilli un appui considérable et de nombreuses délégations ont reconnu la compétence et l'impartialité avec lesquelles le Comité s'était acquitté d'une tâche délicate : établir un barème équitable que la plupart des Etats Membres acceptent. En approuvant le rapport du Comité, un grand nombre de délégations se sont plu à constater qu'à la suite de la révision du barème des contributions par le Comité, on avait fait disparaître suffisamment d'anomalies pour que l'adoption d'un barème établi pour trois ans semble justifiée. La stabilité d'un barème prévu pour une période relativement longue aiderait les Etats Membres à prendre les mesures budgétaires nécessaires en vue du paiement de leurs contributions annuelles. Certaines délégations ont également émis l'espoir que, lorsque le moment serait venu de procéder à une nouvelle révision du barème des contributions, le Comité des contributions publierait son rapport assez longtemps avant la session de l'Assemblée générale pour permettre aux pays intéressés d'examiner attentivement les modifications proposées. On a cependant admis que le Comité ne pouvait pas publier son rapport tant qu'il ne disposait pas des données statistiques nécessaires.

8. Tout en acceptant l'adoption d'un barème établi pour trois ans, le représentant du Canada, appuyé par le représentant de la Suède, a souligné l'importance de l'observation du Président du Comité des contributions touchant l'application future du principe du maximum par habitant. Il a cru comprendre que si l'on demandait une révision du barème, conformément à l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité des contributions s'inspirerait, pour réviser le barème, des directives antérieures de l'Assemblée générale et notamment de celles qu'elle a données en ce qui concerne le principe du maximum par habitant. Cette interprétation a été confirmée par le Président du Comité des contributions et approuvée par la Cinquième Commission.

9. Quelques délégations, notamment celles de la Chine, de la Colombie, de Cuba et du Guatemala, ont demandé que le barème ne soit applicable qu'à l'exercice 1956. En effet, malgré les améliorations apportées à la qualité des statistiques du revenu national, tout barème fondé sur ces statistiques contiendrait des anomalies intrinsèques, car dans certains pays l'évaluation du revenu national était purement conjecturale. De plus, l'admission de nouveaux Etats Membres ainsi que l'application complète du principe maximum par habitant entraîneraient de toute façon des ajustements au barème des contributions. Ces délégations ont ajouté que des événements survenant dans le domaine économique pourraient modifier la capacité de paiement de certains Etats, notamment celle des pays sous-développés dont la production agricole était soumise à des fluctuations cycliques. Il était donc souhaitable que le Comité des contributions examine à nouveau le barème des contributions en 1956 afin de tenir compte de ces facteurs et d'autres éléments connexes. Mais si l'on admettait que pendant la période triennale un Etat Membre pourrait demander une révision de sa quote-part, du fait que sa capacité de paiement avait diminué par suite d'une modification de sa situation économique, on répondrait ainsi, dans une certaine mesure, aux objections que les délégations précitées avaient soulevées.

10. Le représentant de la Belgique a exprimé l'espoir que lorsque des modifications seraient apportées au barème des contributions du fait de l'admission de nouveaux Membres ou pour une autre raison - en particulier, si l'on diminuait la contribution d'Etats Membres se trouvant dans une situation difficile - le Comité tiendrait compte de la situation des pays à revenu moyen, de façon à atteindre l'équilibre nécessaire à une répartition équitable des charges financières. Le Président du Comité des contributions a donné au représentant de la Belgique l'assurance que le maintien de cet équilibre resterait la préoccupation du Comité.

En effet, car pour réaliser une répartition équitable, il ne fallait pas imposer à ces pays une part excessive des charges financières.

11. Plusieurs délégations ont constaté avec satisfaction que le Comité des contributions n'avait cessé d'étudier spécialement le cas des pays dont le revenu par habitant était faible, car ces pays avaient besoin de toutes leurs ressources pour financer leurs programmes de développement économique et social. A ce propos, on a constaté que, suivant la décision prise les années précédentes par la Cinquième Commission, l'ONU avait informé les institutions spécialisées de la formule adoptée pour calculer son barème, compte tenu du faible revenu par habitant dans certains pays. Il fallait espérer qu'un nombre croissant d'institutions spécialisées adopteraient cette formule, et qu'il en résulterait une plus grande uniformité dans les barèmes des contributions.

12. Les recommandations du Comité des contributions ont recueilli l'approbation de la large majorité des représentants qui ont pris part au débat. Cependant, quelques délégations, dont les avis sont résumés plus loin, ont posé certaines questions concernant la quote-part proposée pour leur propre pays.

13. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la Pologne ont déclaré que, depuis plusieurs années, le Comité des contributions avait systématiquement recommandé des augmentations de la quote-part de leurs pays et, par conséquent, de la contribution à verser par eux; ils estimaient que ces recommandations étaient contraires aux instructions que l'Assemblée générale avait données au Comité en 1946. Ces représentants ont également affirmé de façon catégorique que les éléments d'information dont disposait le Comité ne justifiaient qu'il recommandât pour 1956, et pour la sixième fois en six ans, une augmentation de la contribution de l'URSS et de la RSS d'Ukraine. Toutefois, un barème stable ayant été proposé pour trois ans, conformément à l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, ces délégations se sont déclarées prêtes à appuyer les recommandations du Comité.

15. Le représentant de la Colombie a dit qu'étant donné l'effondrement du cours du café et la baisse des recettes en dollars de la Colombie qui en était résultée, la quote-part imposée à son pays ne correspondait pas à la réalité. D'ailleurs, le Comité des contributions n'avait pas tenu dûment compte, dans ses recommandations, de la dévaluation qui avait eu lieu en Colombie. La délégation colombienne voterait donc contre le barème proposé par le Comité des contributions et cela d'autant plus que ce barème devait être appliqué pendant trois ans.

16. Le représentant de la Grèce a fait observer que son pays avait été victime de violents tremblements de terre dont les conséquences désastreuses avaient eu de graves répercussions sur sa capacité de paiement; c'était là un fait qui ne ressortait que partiellement des statistiques sur lesquelles le Comité s'était fondé pour arrêter le barème des contributions. Le fait avait été signalé au Comité des contributions mais ce dernier ne savait pas, au moment où il avait établi son rapport, que, pour mener à bien l'oeuvre de relèvement et de reconstruction dans les régions dévastées, le Gouvernement grec avait été obligé de demander l'aide financière de l'étranger et de mettre en recouvrement 33 millions de dollars d'impôts nouveaux. Le Gouvernement grec avait espéré que l'on apporterait une réduction symbolique à sa contribution mais, comme cette réduction n'avait pas été accordée, il comptait qu'il serait au moins possible de maintenir sa contribution au niveau de 1955.

17. Le représentant de la Turquie a déclaré que, pour fixer à un niveau équitable la contribution de son pays pour la période 1956-1958, il fallait tenir compte des résultats du recensement de la population qui venait d'avoir lieu en Turquie. Cependant, sous cette réserve, il voterait en faveur des recommandations du Comité des contributions.

18. Le représentant de l'Irak ne pensait pas que l'augmentation de 0,02 pour 100 proposée pour la quote-part de son pays était justifiée, mais par souci de coopération, la délégation iraquienne était disposée à l'accepter.

19. Le Président du Comité des contributions a répondu point par point aux questions posées pendant le débat. En ce qui concerne la "désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la deuxième guerre mondiale", il a fait remarquer que, dans les années qui avaient immédiatement suivi la guerre, les statistiques dont on disposait étaient incomplètes et ne reflétaient pas entièrement le bouleversement que le revenu national de certains pays avait subi; il avait donc été tenu spécialement compte de ce facteur. Au cours des années qui avaient suivi, le Comité en était venu à la conclusion que, dans la mesure où elle subsistait, cette désorganisation se reflétait en gros dans les évaluations du revenu national du pays intéressé, aussi le Comité avait-il jugé qu'il n'était plus nécessaire de tenir compte de ce facteur, pris isolément, puisqu'il influait déjà clairement sur le montant du revenu national.

20. Faute de statistiques dignes de foi touchant la Chine, le Comité des contributions avait conclu qu'il ne pouvait pas pour l'instant recommander une modification - en plus ou en moins - de la quote-part de ce pays.

21. Quant à l'observation du représentant de la Colombie qui avait dit que le Comité des contributions n'avait pas tenu compte de l'effet fâcheux que la baisse du cours du café avait eu sur l'économie de son pays, le café constituant la principale exportation de la Colombie, le Président du Comité des contributions a fait remarquer que, d'après les statistiques communiquées au Comité, le revenu national de la Colombie avait augmenté régulièrement depuis quatre ans. Il aurait donc fallu normalement augmenter la quote-part de la Colombie, mais, prenant en considération la situation du marché du café, le Comité avait recommandé le maintien de cette quote-part.

22. Pour ce qui était de la Grèce, le Comité des contributions avait soigneusement pesé les conséquences que les cataclysmes survenus dans ce pays avaient eues sur sa capacité de paiement. Même si l'on prenait en considération ces désastres, la quote-part de la Grèce aurait été sensiblement plus élevée que celle qui était recommandée, mais soucieux d'éviter tout soupçon d'injustice, le Comité avait décidé unanimement de ne recommander qu'une augmentation symbolique de 0,01 pour 100 de la quote-part de la Grèce.

23. Répondant aux représentants de Cuba et d'Israël, le Président du Comité des contributions a signalé que l'article 161 du règlement intérieur prévoyait que les Etats Membres pouvaient demander la modification de leur quote-part. A son avis, le barème proposé serait applicable pour l'exercice financier 1956 et les demandes de modification ne pourraient être recevables que pour 1957 et 1958. Il a confirmé que les Etats non membres auraient les mêmes droits, en ce qui concerne la revision des quote-parts, que les Etats Membres.

24. En ce qui concerne l'état des contributions reçues au 15 octobre 1955, la Cinquième Commission s'est plu à constater l'amélioration de la situation par rapport à 1954, amélioration signalée par le Secrétaire général dans son rapport (A/C.5/L.637). La Commission a cependant noté qu'une fraction encore considérable des contributions n'avait pas été payée et nombre de délégations ont insisté sur l'importance d'un prompt règlement des contributions.

25. Quant aux dispositions prises pour accepter le paiement d'une part des contributions de 1955 en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis, on a remarqué avec satisfaction que cette part des contributions atteignait 34,35 pour 100 contre 30,70 pour 100 en 1954. Etant donné que l'obligation de s'acquitter en dollars des Etats-Unis était encore très onéreuse pour de nombreux Etats Membres, on a énergiquement appuyé la recommandation du Comité des contributions qui avait demandé le maintien, voire l'extension, de ces dispositions.

26. A l'issue du débat, la Cinquième Commission a examiné en bloc les recommandations du Comité des contributions et elle a approuvé par 48 voix contre zéro, avec 1 abstention, le projet de résolution (A/C.5/L.341) où ces recommandations sont consignées.

27. La Cinquième Commission recommande donc à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

BAREME DES CONTRIBUTIONS AUX DEPENSES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale

Décide

1. Que le barème des contributions au budget de l'ONU pour les exercices financiers 1956, 1957 et 1958 sera le suivant :

<u>Etat Membre</u>	<u>Pourcentage</u>
Afghanistan	0,06
Arabie saoudite	0,07
Argentine	1,28
Australie	1,80
Belgique	1,38
Biélorussie, RSS de	0,53
Birmanie	0,11
Bolivie	0,05
Brésil	1,20
Canada	3,63
Chili	0,33
Chine	5,62
Colombie	0,41
Costa-Rica	0,04
Cuba	0,30
Danemark	0,72
Egypte	0,40
Equateur	0,05
Etats-Unis d'Amérique	33,33
Ethiopie	0,12

<u>Etat Membre</u>	<u>Pourcentage</u>
France	6,23
Grèce	0,22
Guatemala	0,07
Haïti	0,04
Honduras	0,04
Inde	3,25
Indonésie	0,56
Irak	0,13
Iran	0,30
Islande	0,04
Israël	0,17
Liban	0,05
Libéria	0,04
Luxembourg	0,06
Mexique	0,77
Nicaragua	0,04
Norvège	0,54
Nouvelle-Zélande	0,43
Pakistan	0,60
Panama	0,05
Paraguay	0,04
Pays-Bas	1,25
Pérou	0,16
Philippines	0,45
Pologne	1,70
République Dominicaine	0,05
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	8,55
Salvador	0,06
Suède	1,59
Syrie	0,08
Tchécoslovaquie	0,92
Thaïlande	0,18
Turquie	0,69
Ukraine (RS <sup>F</sup> d')	2,02
Union des Républiques socialistes soviétiques	15,28
Union Sud-Africaine	0,78
Uruguay	0,18
Venezuela	0,47
Yémen	0,04
Yugoslavie	0,40
	<hr/>
	100,00

2. Que, sauf revision anticipée faite en application de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité des contributions procédera, en 1958, à un nouvel examen du barème donné au paragraphe 1 et rendra compte à l'Assemblée générale, à sa treizième session.

3. Que, nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier, le Secrétaire général est habilité à accepter, lorsqu'il le jugera à propos et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les exercices financiers 1956, 1957 et 1958 soit versée en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis.

4. Que, sous réserve de la revision éventuelle prévue à l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation, mais qui participent à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions représentant leur part des dépenses entraînées par ces activités en 1956, 1957 et 1958, conformément au barème suivant :

<u>Pays</u>	<u>Pourcentage</u>
Albanie	0,04
Allemagne (République fédérale d')	4,61
Autriche	0,39
Bulgarie	0,15
Cambodge	0,04
Ceylan	0,12
Corée (République de)	0,14
Finlande	0,41
Hongrie	0,50
Irlande	0,21
Italie	2,27
Japon	2,15
Jordanie (Royaume hachémite de)	0,04
Laos	0,04
Liechtenstein	0,04
Monaco	0,04
Népal	0,04
Portugal	0,27
Roumanie	0,55
Saint-Marin	0,04
Suisse	1,26
Vietnam	0,17

Cour internationale de Justice :

Japon  
Liechtenstein  
Saint-Marin  
Suisse

Contrôle international des stupéfiants :

Albanie	Japon
Allemagne (République fédérale d')	Jordanie (Royaume hachémite de)
Autriche	Laos
Bulgarie	Liechtenstein
Cambodge	Monaco
Ceylan	Portugal
Finlande	Roumanie
Hongrie	Saint-Marin
Irlande	Suisse
Italie	Vietnam

Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient :

Cambodge  
Ceylan  
Corée (République de)  
Japon  
Laos  
Népal  
Vietnam

Commission économique pour l'Europe :

Italie

5. Que le Laos, qui est devenu membre de la CEAO le 16 février 1955, sera appelé à verser une contribution égale à 0,04 pour 100 des dépenses de la Commission en 1955 et que le Népal, qui en est devenu membre le 6 juin 1955, sera appelé à verser une contribution égale à 0,75 x 0,04 pour 100 des dépenses de la Commission en 1955.

6. Que, si l'Autriche, la Finlande, l'Irlande et le Portugal qui, aux termes de la résolution 517 (XVII) adoptée le 22 avril 1955 par le Conseil économique et social, remplissent les conditions requises pour devenir membres de la CEE, le deviennent avant la prochaine révision du barème des contributions, ils seront appelés à verser, à compter du trimestre où ils prennent la qualité de membres, une contribution calculée sur la base des pourcentages ci-après :

	<u>Pour 1955</u>	<u>Pour 1956, 1957 et 1958</u>
	<u>Pourcentage</u>	<u>Pourcentage</u>
Autriche	0,36	0,39
Finlande	0,42	0,41
Irlande	0,25	0,21
Portugal	0,27	0,27

7. Que, si un Etat non membre devient partie à la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues avant la prochaine revision du barème des contributions, sa part des dépenses du Bureau sera fixée rétroactivement.

-----